

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00126**

Numéro du rôle TAD-2018-00325

Audience publique du mardi, 11 juillet 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente
Gilles PETRY,	Premier Juge,

Pit SCHROEDER,	Greffier.
----------------	-----------

**E N T R E**

- 1) **PERSONNE1.**), retraité, demeurant à B-ADRESSE1.), et son épouse,
- 2) **PERSONNE2.**), sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE1.) ;

**parties demandresses** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 9 mars 2018 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Olivier RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

La société en commandite par actions **SOCIETE1.) SCA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son organe actuellement en fonction ;

**partie défenderesse** aux fins du crédit exploit WEBER ;

ayant comparu initialement par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l.**, établie à L9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre de Avocats du Barreau de

Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, qui est constituée et occupera, représente aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

---

## **LE TRIBUNAL :**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 21 juillet 2022.

Par exploit d'huissier de justice du 9 mars 2018, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE1.) SCA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch pour,

principalement

- s'entendre condamner à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 34.340 euros à augmenter des intérêts moratoires conventionnels puis judiciaires calculés au taux de 5% l'an à partir du 1er avril 2013 (date de la première mise en demeure), sinon à partir de la demande en justice et jusqu'au complet paiement, sous déduction du paiement de 10.018,32 euros du 29 décembre 2015 imputé sur les intérêts échus à cette date puis sur le principal, sinon

subsidairement,

- s'entendre condamner à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 38.283,04 euros à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaires calculés au taux légal à partir du 1er juillet 2015 (date de mise en demeure), sinon à partir de la demande en justice et jusqu'au complet paiement, sous déduction du paiement de 10.018,32 euros du 29 décembre 2015 imputé sur les intérêts échus à cette date puis sur le principal.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sollicitent encore la condamnation de la partie assignée

- à communiquer aux requérants, une lettre de confort de sa filiale la S.A. (de droit belge) SOCIETE2.) aux termes de laquelle cette dernière s'engage à s'acquitter de la totalité des montants dont la défenderesse est redevable envers les requérants en cas de défaillance de la défenderesse, sous peine d'une astreinte de 800 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- à payer aux parties requérantes une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile pour tous les frais non compris dans les dépens compte tenu de l'attitude de la partie adverse ayant mené au litige et qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à l'unique charge de la partie de Maître Daniel CRAVATTE, et
- aux frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de Maître Daniel CRAVATTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les parties demanderesses demandent encore d'ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel sur minute et avant enregistrement.

## **Exception de litispendance**

La société SOCIETE1.) soulève in limine litis l'exception de litispendance, faisant valoir que par exploit introductif d'instance du 25 avril 2017, donc une année avant l'introduction de la cause pendante devant le tribunal de céans, dont l'objet, la cause et les parties sont identiques, les parties demanderesses ont cité la société SOCIETE1.) devant le tribunal de commerce de Liège.

La société SOCIETE1.) conclut encore que par jugement du 16 février 2018 le tribunal de commerce de Liège s'est déclaré incompétent sur base du règlement UE du 12 décembre 2012 tout en réservant de statuer quant au fond de la demande et les dépens.

La société SOCIETE1.) conclut encore que par arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 14 janvier 2020 aurait réformé le jugement du 16 février 2018 et aurait annulé la décision du 14 juin 2019

En soutenant que les consorts n'auraient ni acquiescé à cet arrêt, pour la raison qu'ils ne seraient pas acquittés des dépens et frais de greffe fixés par la Cour d'appel, ni n'auraient formé un pourvoi en cassation, l'arrêt n'aurait pas acquis force de chose jugée et le litige serait toujours pendant devant la juridiction belge, de sorte que le tribunal d'arrondissement de Diekirch devrait se dessaisir au profit du tribunal de commerce de Liège, saisi en premier lieu.

Les parties demanderesse font répliquer premièrement qu'elles ont fait notifier un acte d'acquiescement exprès par courrier recommandé du 16 avril 2021, ce qui n'est pas contesté par la société SOCIETE1.) et deuxièmement qu'elles reconnaissant expressément la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises et ne formeront pas de pourvoi en cassation.

L'article 262 du nouveau Code de procédure civile dispose que: « *s'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné* ».

Les dispositions légales relatives à l'exception de litispendance ont pour but d'éviter la contrariété des décisions judiciaires dans la même affaire.

Pour que l'exception joue, il faut que:

- les deux actions aient le même objet, la même cause et se débattent entre les mêmes parties,
- les deux affaires soient portées devant deux juridictions différentes,
- les deux juridictions soient également compétentes pour en connaître,
- de véritables instances soient engagées devant ces deux juridictions.

En l'espèce les deux décisions de première instance du tribunal d'arrondissement de Liège ne sont pas versées en cause.

L'arrêt n°289/2020 rendu par la Cour d'Appel de Liège en date du 14 janvier 2020, est cependant versé.

Il en résulte premièrement qu'effectivement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont porté une action ayant le même objet, la même cause que celle introduite par assignation du 9 mars 2018 devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, et qui se meut entre les mêmes parties devant le tribunal d'arrondissement de Liège. Il en résulte cependant également que la société SOCIETE1.) a explicitement conclu tant devant le tribunal d'arrondissement de Liège, que devant la Cour d'Appel de Liège, à l'absence de juridiction des tribunaux belges.

En tout état de cause, il résulte de l'arrêt précité de la Cour d'Appel de Liège que les tribunaux belges sont sans juridiction pour connaître de la demande des consorts PERSONNE3.).

Aucune instance pouvant aboutir à une décision judiciaire des tribunaux belges sur le fond de la cause introduite devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch n'étant pendante devant un autre tribunal également compétent, le moyen de litispendance, qui doit d'ailleurs être qualifié de purement dilatoire au vu de l'attitude procédurale affichée par la société SOCIETE1.) tant lors de la procédure mue en Belgique, que lors de la procédure devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, est rejeté purement et simplement.

L'instance, en état d'être jugée selon les parties demanderesse, a été clôturée sur tous les volets par ordonnance du juge de la mise en état en date du 21 juillet 2022, après une révocation d'une première ordonnance de clôture intervenue le 9 janvier 2020, sur demande de la société SOCIETE1.) et après qu'injonction de conclure fut délivrée à l'égard de la société SOCIETE1.) par ordonnance rendue en date du 17 mai 2022, injonction à laquelle la société SOCIETE1.) ne réserva aucune suite.

### **Demande en paiement**

La société SOCIETE1.) n'a émis aucune conclusion ni contestation quant au fond de la demande, de sorte que les faits tels qu'exposés comme suit, par ailleurs corroborés par les pièces versées, sont établis.

A l'appui de leur demande, les parties demanderesse exposent qu'elles sont propriétaires de 202 actions de la société en commandite par actions SOCIETE3.).

Il est constant en cause que par contrat conclu le 30 mars 2013, la société SOCIETE1.) a procédé à l'acquisition de la totalité de ces actions, pour un prix de 170 euros par action, soit pour un prix total de 34.340 euros.

Concernant le paiement, la convention entre parties stipule que « *le prix de la cession, payable le 1<sup>er</sup> avril 2013 au compte du cédant, est fixé à EUR 170 (cent-soixante-dix euros) par action, soit un total de EUR 34.340 (trente-quatre mille trois cent quarante) ».*

Par avenant n° 1 les conditions de paiement du prix de vente étaient modifiées tel que suit : il fut convenu que le prix était payable en deux échéances et que le montant du prix était adapté suivant le montant du paiement en tenant compte d'un intérêt au taux annuel de 5,5%.

Il fut donc convenu d'un prix total de 35.191,14 euros payable en deux tranches, dont la première s'élevant à 15.084,96 euros serait payable le 1<sup>er</sup> juin 2013 et la seconde, s'élevant à 20.106,18 euros, le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La société SOCIETE1.) n'a pas respecté ni la première, ni la deuxième échéance de paiement, malgré mise en demeure de paiement adressée par les parties demanderesse à la société SOCIETE1.) en date du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Un deuxième avenant fut conclu en date du 24 janvier 2012 prévoyant que le prix de vente, qui fut augmenté à 37.349,80 euros pour tenir compte de l'allongement du délai de paiement accordé à la société SOCIETE1.) ce qui correspondait à la prise en compte d'un taux d'intérêt de 5 % l'an depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, est payable pour le 31 décembre 2014.

Malgré mise en demeure réitérée, SOCIETE1.) ne s'est pas exécutée.

Un troisième avenant fut conclu le 9 février 2015 : un nouveau délai de paiement est accordé à la défenderesse et le prix fut fixé à 38.060,84 euros, payable jusqu'au 30 juin 2015.

Une erreur dans la stipulation du prix dans le troisième avenant fut signalée à la société SOCIETE1.) et le redressement du prix à 38.283,04 euros fut accepté par cette dernière.

La société SOCIETE1.) n'a procédé à aucun paiement dans le nouveau délai lui accordé jusqu'au 30 juin 2015 dans ledit troisième avenant.

Des courriers de mise en demeure furent envoyés les 27 juillet 2015, 29 juillet 2015, 17 août 2015, 7 septembre 2015 et 29 septembre 2015, qui sont restés tous sans réaction de la part de la société SOCIETE1.).

Il résulte des pièces versées par les parties demanderesses que la société SOCIETE1.) a admis par courriers des 15 octobre et 9 novembre 2015 redevoir le solde de la transaction à PERSONNE1.) et PERSONNE2.), tout en reconnaissant sa défaillance d'honorer ses engagements et en indiquant attendre le produit de la réalisation de certains de ses actifs pour pouvoir s'acquitter du prix de vente.

Une ultime mise en demeure fut adressée à la partie défenderesse en date du 21 décembre 2015, suite à laquelle, cette dernière a pris les quatre engagements suivants :

- le règlement immédiat de 10.000 euros ;
- le règlement de l'entièreté du solde de la dette pour le 31 mai 2016 au plus tard en tenant compte d'un intérêt moratoire au taux de 5 % l'an ;
- la communication aux parties requérantes d'une lettre de confort de sa filiale, la société SOCIETE4.) SA, aux termes de laquelle cette dernière sera tenue directement des dettes de la défenderesse envers les requérants en cas de défaillance de la défenderesse ;
- le renvoi d'une version légèrement amendée du projet de transaction lui adressée par les requérants par courrier du 20 novembre 2015.

Dans un courrier du 22 décembre 2015, la société SOCIETE1.) a confirmé ces engagements. Toutefois, ledit courrier contient également des modalités non convenues avec les parties requérantes, qui n'ont jamais marqué leur accord à ce que soient pris en compte seulement les intérêts échus au premier jour du mois de paiement, ni que le paiement de 10.000 euros soit d'abord imputé sur le principal. Les parties demanderesses indiquent ne jamais avoir dérogé au principe de l'article 1254 du Code civil, ni dans la convention initiale, ni dans les trois avenants intervenus ultérieurement.

A part un versement de 10.18,32 euros, la société SOCIETE1.) n'a pas respecté ses engagements souscrits, ceci malgré rappels des 16 février et 16 mars 2016.

Une dernière mise en demeure fut adressée à la société SOCIETE1.) en date du 8 février 2017, l'invitant à s'acquitter du solde de sa dette pour le 10 mars 2017, ce à quoi la société SOCIETE1.) ne réserva aucune suite.

Tel qu'indiqué ci-avant, la société SOCIETE1.) n'a émis la moindre contestation au fond concernant les demandes formulées en cause, de sorte qu'il est fait droit à la demande principale des parties requérantes, ainsi qu'aux demandes formées en tout état de cause.

Aux termes de l'article 244 du nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'occurrence, aucune condition ne justifie que l'exécution provisoire du jugement soit ordonnée d'office.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel du 8 octobre 1974, 23, 5).

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire du présent jugement.

Au vu de l'issue du litige, il est fait droit à la demande des parties demanderesses en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile à hauteur de 2.000 euros.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**reçoit** la demande en la pure forme ;

**rejette** le moyen d'exception de litispendance ;

**déclare** la demande recevable;

**condamne** la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA à payer à PERSONNE1.) et à son épouse PERSONNE2.) le montant de 34.340 (TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE) euros à augmenter des intérêts moratoires conventionnels au taux de 5 % l'an à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 jusqu'à solde, sous déduction du paiement de 10.018,32 (DIX MILLE DIX-HUIT VIRGULE TRENTE-DEUX) euros du 29 décembre 2015 imputé sur les intérêts échus à cette date, puis sur le principal ;

**condamne** la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA à communiquer aux requérants, une lettre de confort de sa filiale la S.A. (de droit belge) SOCIETE2.) aux termes de laquelle cette dernière s'engage à s'acquitter de la totalité des montants dont la défenderesse est redevable envers les requérants en cas de défaillance de la défenderesse, sous peine d'une astreinte de 800 (HUIT CENT) euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

**condamne** la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA à payer aux parties requérantes une indemnité de procédure de 2.000 (DEUX MILLE) euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'assortir le jugement de l'exécution provisoire ;

**condamne** la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Denis WEINQUIN affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ